



Mairie de PLOUHINEC
Rue du Général de Gaulle
29780 PLOUHINEC

Tél. : 02 98 70 87 33

Dossier N° **DP-029-197-22-00137**

Déposé le :	13 septembre 2022
Avis de dépôt affiché en mairie le :	23/09/2022
Demandeur :	Monsieur DAOULAS Jacques
Représenté :	
Pour :	Changement des ouvertures des habitations du 15 et 17 rue Dixmude, ainsi que celles de la dépendance,
Adresse des travaux :	15 et 17 rue Dixmude 29780 PLOUHINEC
Référence(s) cadastrale(s) :	YW0457; YW0458
Surface de plancher créée :	0 m ²

Affiché le 07/10/2022
Transmis en Préfecture le 07/10/2022

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de PLOUHINEC

Le Maire de PLOUHINEC,

Vu la demande de déclaration préalable sus décrite,

Vu l'objet de la demande,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021, et notamment les dispositions afférentes à la zone U hb,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

ARRETE


Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLOUHINEC,
Le 5 octobre 2022

Madame Solène Le Mao Julien,
Première Adjointe au Maire




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.